LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plounévez-Moëdec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9770
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- Ufa – Aéroport
- Ufc – Activités commerciales
- Ufc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UFN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayt – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyt – Zone naturelle activité économique
- Nyc/Nyci – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

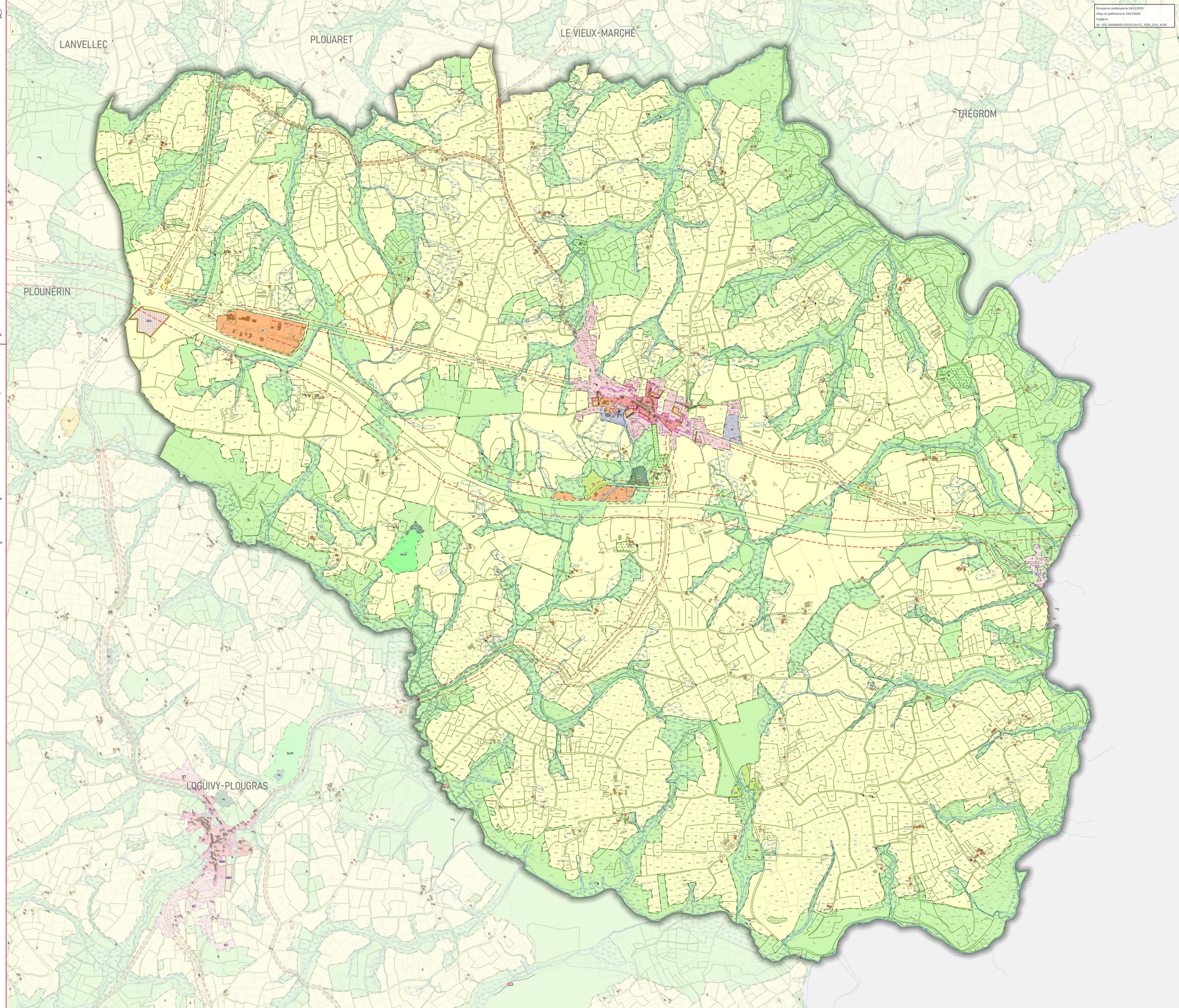
* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
TE : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mairies,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22228-1	Creation voirie	Commune	720 m²
22228-2	Cheminement piéton	Commune	816 m²
22228-3	Liaison douce	Commune	861 m²
22228-4	Cheminement piéton	Commune	875 m²
22228-5	Accès	Commune	272 m²
22228-6	Cheminement piéton	Commune	186 m²
22228-7	Cheminement piéton	Commune	288 m²
22228-8	Cheminement piéton	Commune	136 m²
22228-9	Cheminement piéton	Commune	448 m²
22228-10	Cheminement piéton	Commune	963 m²



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plouzélambre

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4999
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire: DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.131-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mairies,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22235-1	Accès	Commune	271m²

SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
TRÉDUDER
PLOUMILLIAU
LANVELLEC
PLOUARET
PLUFUR

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plufur

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9532
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- Ufa – Aéroport
- Ufc – Activités commerciales
- Ufc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbanie inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

i: Indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, manoirs,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22238-1	Cheminement piéton	Commune	260 m²

TRÉDUDER
PLESTIN-LES-GRÈVES
PLOUZÉLAMBRE
PLOUARET
LANVELLEC
TRÉMEL
PLOUNÉRIN

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Pluzunet

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8401
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

- MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
- MB : Maisons de bourg
- VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
- VB : Villas balnéaires
- CH : Châteaux et manoirs
- MP : Maisons à pans de bois
- Patbat : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
2224/3-1	Création voirie	Commune	157 m²
2224/3-2	Cheminement piéton	Commune	1 173 m²

PLOUBEZRE
TONQUÉDEC
CAVAN
PRAT
LE VIEUX-MARCHÉ
TRÉGROM

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Prat

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8237
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

***ME** : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XIXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patpo : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22754-1	Cheminement piéton	Commune	2 284 m²
22754-2	Cheminement piéton	Commune	444 m²
22754-3	Cheminement piéton	Commune	1 770 m²
22754-4	Cheminement piéton	Commune	2 487 m²
22754-5	Equipement public	Commune	1 026 m²
22754-6	Création voirie	Commune	36 m²
22754-7	Cheminement piéton	Commune	816 m²
22754-8	Création voirie	Commune	362 m²

LANGOAT
MANTALLOT
BERHET
LA ROCHE-JAUDY
CAVAN
COATASCORN
PLUZUNET

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Quemperven

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4632
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Nyc/Nyci – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
TU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22257-1	Extension de la station épuration	Commune	5 050 m²

LANMÉRIN
ROSPEZ
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
CAVAN
LANGOAT
MANTALLOT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Rospez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7430
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200069928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UFa – Aéroport
- UFc – Activités commerciales
- UFc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UFc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UFc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UFm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Nyv/Nyvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22265-1	Création voirie	Commune	172 m²
22265-2	Création voirie	Commune	153 m²
22265-3	Création voirie	Commune	148 m²
22265-4	Création voirie	Commune	247 m²
22265-5	Création voirie	Commune	341 m²
22265-6	Création voirie	Commune	128 m²
22265-7	Création voirie	Commune	319 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Saint-Michel-en-Grève

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5107
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065929-20251216-CC_2025_0231_6-DE

TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

PLOUMILLIAU

PLESTIN-LES-GRÈVES

TRÉDUDER

PLOUZÉLAMBRE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 – Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°R	Nature	Bénéficiaire	Surface
22219-1	Cheminement piéton	Commune	3 553 m²
22219-2	Cheminement piéton	Commune	351 m²
22219-3	Equipement public	Commune	175 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Saint-Quay-Perros

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5597
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

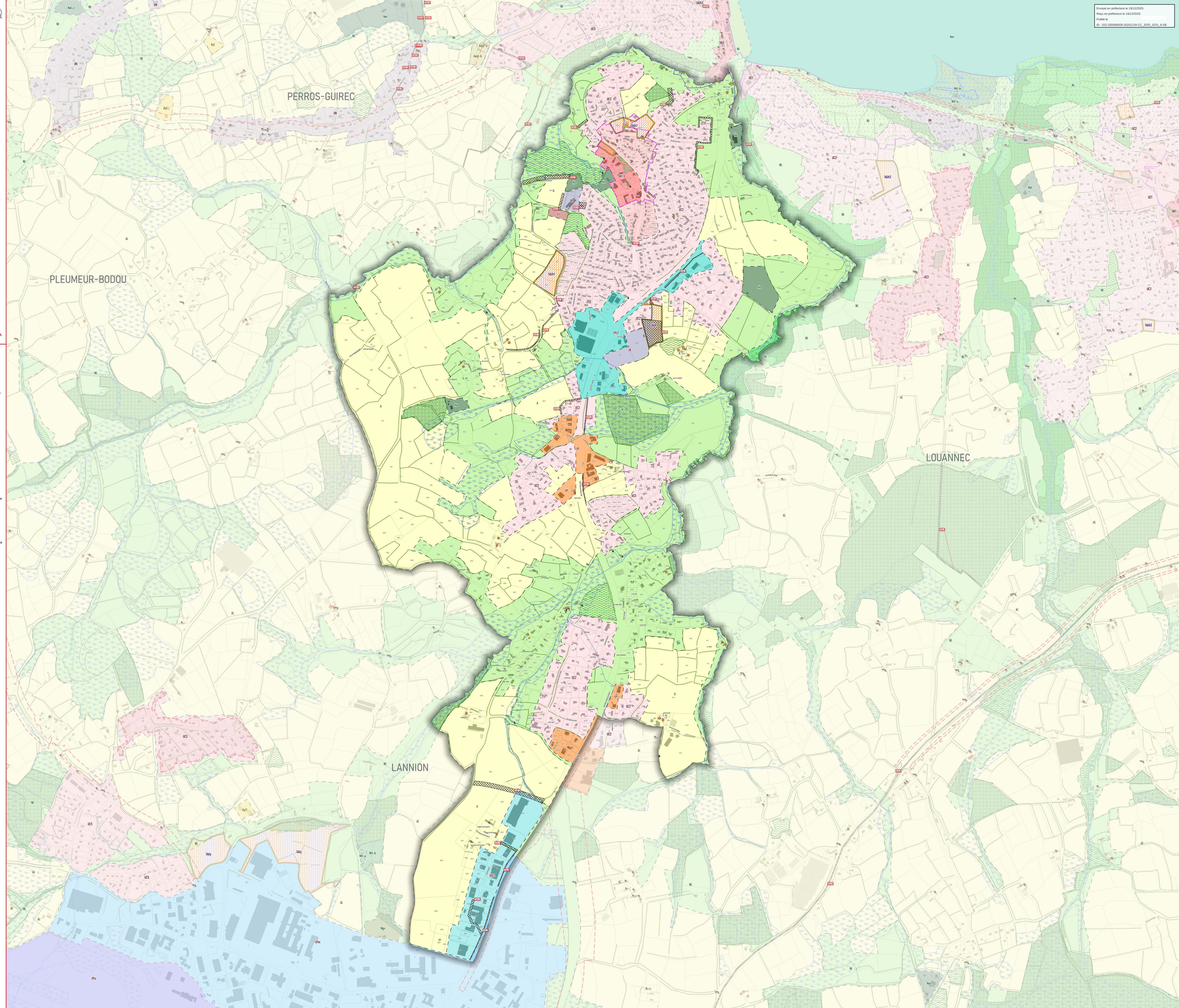
* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VE : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puibar : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mouins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22324-1	Creation voirie	Commune	109 m²
22324-2	Equipement public	Commune	8 977 m²
22324-3	Création voirie	Commune	222 m²
22324-4	Création voirie	Commune	992 m²
22324-5	Création voirie	Commune	1 004 m²
22324-6	Création voirie	Commune	668 m²
22324-7	Création voirie	Commune	6 892 m²
22324-8	Elargissement voirie	Commune	639 m²
22324-9	Accès cimetière	Commune	683 m²
22324-10	Liaison voirie	Commune	568 m²
22324-11	Elargissement voirie	Commune	1 114 m²
22324-12	Liaison cyclable	Commune	1 884 m²
22324-13	Liaison douce	Commune	860 m²
22324-14	Liaison cyclable	Commune	530 m²
22324-15	Liaison cyclable	Commune	609 m²
22324-16	Continuité liaison douce	Commune	985 m²
22324-17	Liaison randonnée, cheminement piéton	Commune	4 484 m²
22324-18	Liaison d'entretien pour accès bois enclavé	Commune	1 993 m²
22324-19	Liaison piétonne	Commune	2 574 m²
22324-20	Extension école	Commune	998 m²
22324-21	Elargissement voirie	Commune	106 m²



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Tonquédec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9105
Réalisation : CITADIA

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Nyc/Nyci – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22340-1	Création voirie	Commune	360 m²

LANNION
QUEMPERVEN
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
PLOUBEZRE
CAVAN
PRAT
PLUZUNET
LE VIEUX-MARCHÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trébeurden

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7649
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mouins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22343-1	LLS	Commune	4 449 m²
22343-2	Création voirie	Commune	586 m²
22343-3	Création voirie	Commune	182 m²
22343-4	Création voirie	Commune	53 m²
22343-5	Création voirie	Commune	124 m²
22343-6	Création voirie	Commune	1353 m²
22343-7	Aménagement de la promenade	Commune	83 m²
22343-8	Aménagement de carrefour	Commune	190 m²
22343-9	Aménagement de voirie	Commune	2 693 m²
22343-10	Cheminement piéton	Commune	1 075 m²
22343-11	Elargissement voirie	Commune	163 m²
22343-12	Elargissement voirie	Commune	447 m²
22343-13	Cheminement piéton	Commune	577 m²
22343-14	Cheminement piéton	Commune	818 m²
22343-15	Cheminement piéton	Commune	968 m²
22343-16	Elargissement voirie	Commune	1,95 ha
22343-17	Elargissement voirie	Commune	1,00 ha
22343-18	Cheminement piéton	Commune	669 m²
22343-19	Cheminement piéton	Commune	128 m²
22343-20	Cheminement piéton	Commune	679 m²
22343-21	Cheminement piéton	Commune	384 m²
22343-22	Elargissement voirie	Commune	6 638 m²
22343-23	Cheminement piéton	Commune	770 m²
22343-24	Cheminement piéton	Commune	686 m²
22343-25	Elargissement voirie	Commune	1 295 m²
22343-26	Elargissement voirie	Commune	1065 m²
22343-27	Elargissement voirie	Commune	103 m²
22343-28	Elargissement voirie	Commune	148 m²
22343-29	Elargissement voirie	Commune	364 m²
22343-30	Création voirie	Commune	4 443 m²
22343-31	Cheminement piéton	Commune	273 m²
22343-32	Cheminement piéton	Commune	96 m²
22343-33	Création voirie	Commune	405 m²
22343-34	Cheminement piéton	Commune	278 m²
22343-35	Equipement sportif	Commune	6 980 m²
22343-36	Ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune	256 m²
22343-37	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	4 814 m²
22343-38	Cheminement piéton	Commune	384 m²
22343-39	Extension cimetière	Commune	2 057 m²
22343-40	Aménagement paysager	Commune	3 165 m²
22343-41	Cheminement piéton	Commune	126 m²
22343-42	Cheminement piéton	Commune	48 m²
22343-43	Elargissement voirie	Commune	349 m²
22343-44	Aménagement de carrefour	Commune	675 m²
22343-45	Aménagement de la promenade	Commune	216 m²
22343-46	Rectification et aménagement de la voirie	Commune	311 m²
22343-47	Aménagement de voirie	Commune	366 m²
22343-48	Cheminement piéton	Commune	372 m²
22343-49	Cheminement piéton	Commune	599 m²
22343-50	Aménagement de la promenade	Commune	860 m²
22343-51	Cheminement piéton	Commune	582 m²
22343-52	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	173 m²
22343-53	Cheminement piéton	Commune	900 m²
22343-54	Cheminement piéton	Commune	136 m²
22343-55	Aménagement de la promenade	Commune	105 m²
22343-56	Cheminement piéton	Commune	232 m²
22343-57	Cheminement piéton	Commune	129 m²
22343-58	Equipement public	Commune	727 m²
22343-59	Création voirie	Commune	271 m²
22343-60	Cheminement piéton	Commune	74 m²
22343-61	Stationnement	Commune	4 386 m²
22343-62	LLS (10)	Commune	718 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trédarzec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8108
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Nge/Ngei - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

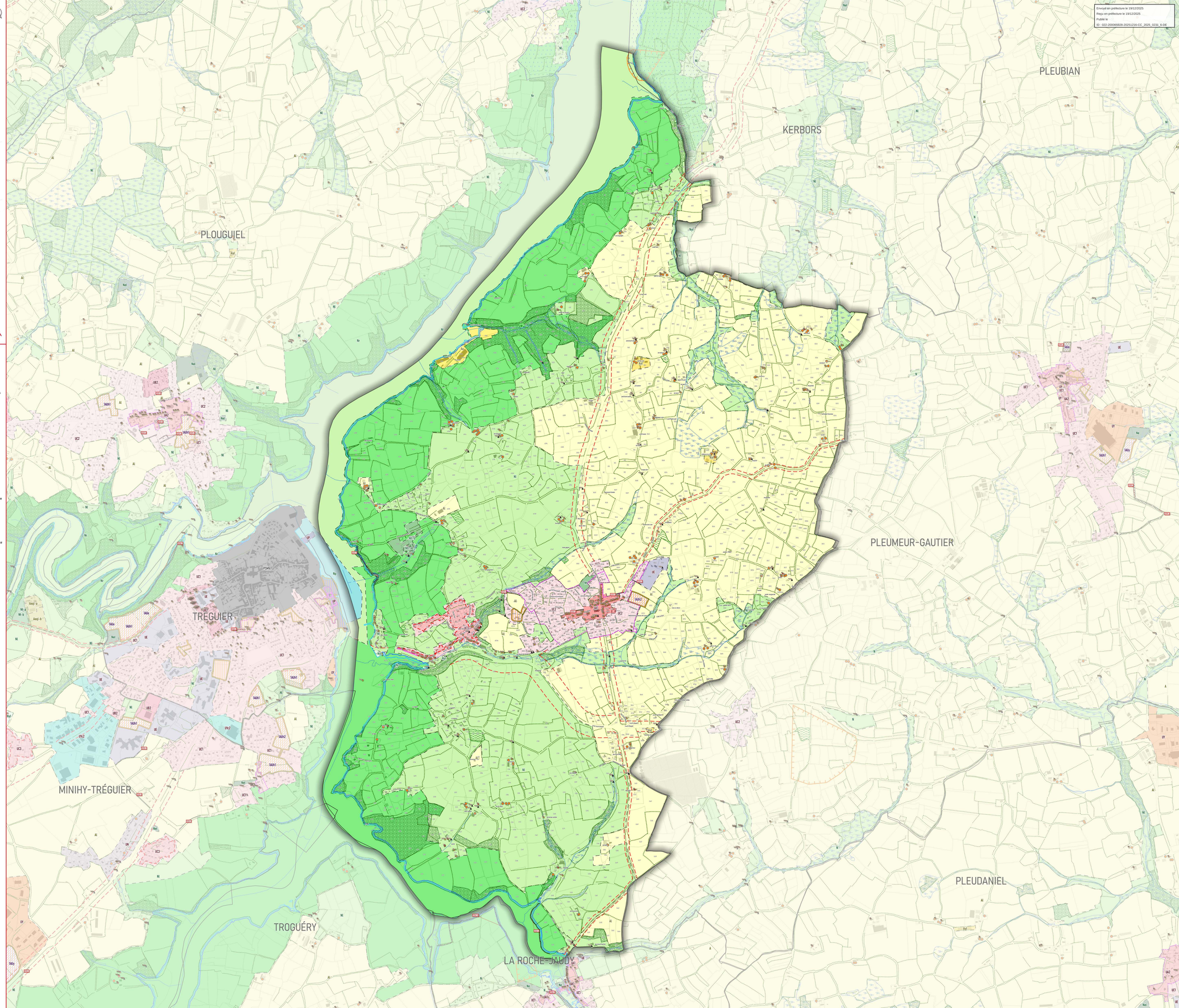
MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons de villes urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
Ch : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Autres : Autres éléments bâtis remarquables – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22347-1	Cheminement piéton	Commune	2 510 m²
22347-2	Création voirie	Commune	237 m²
22347-3	Cheminement piéton	Commune	193 m²
22347-4	Cheminement piéton	Commune	1258 m²
22347-5	Cheminement piéton	Commune	176 m²
22347-6	Cheminement piéton	Commune	363 m²



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trédrez-Locquémeau

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:6391
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien historique de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NvoiR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mairies,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
2234/I-1	Equipement public	Commune	1297 m²
2234/I-2	Cheminement piéton	Commune	897 m²
2234/I-3	Creation voirie	Commune	427 m²
2234/I-4	Création voirie	Commune	136 m²
2234/I-5	Cheminement piéton	Commune	1042 m²
2234/I-6	Création voirie	Commune	939 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Tréduder

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5615
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padac : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, moirie, écoles, mairies, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 – Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22350-1	Élargissement voirie	Commune	228 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trégastel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6835
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
PdM : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22353-1	Equipement public	Commune	9 026 m²
22353-2	Equipement public	Commune	433 m²
22353-3	Cheminement piéton	Commune	2 774 m²
22353-4	Cheminement piéton	Commune	1 801 m²
22353-5	Cheminement piéton	Commune	3 332 m²
22353-6	Création voirie	Commune	257 m²
22353-7	Cheminement piéton	Commune	279 m²
22353-8	Equipement public	Commune	2 307 m²
22353-9	Cheminement piéton	Commune	880 m²
22353-10	Cheminement piéton	Commune	536 m²
22353-11	Cheminement piéton	Commune	2 553 m²
22353-12	Equipement public	Commune	132 m²
22353-13	Accès	Commune	146 m²
22353-14	Equipement public	Commune	1,28 ha
22353-15	Equipement public	Commune	8 902 m²
22353-16	Création voirie	Commune	364 m²
22353-17	Equipement public	Commune	1 243 m²
22353-18	Cheminement piéton	Commune	3 849 m²
22353-19	Equipement public	Commune	99 m²
22353-20	Cheminement piéton	Commune	295 m²
22353-21	Cheminement piéton	Commune	3 338 m²
22353-22	Cheminement piéton	Commune	600 m²
22353-23	Cheminement piéton	Commune	2 396 m²
22353-24	Equipement public	Commune	365 m²
22353-25	Création voirie	Commune	658 m²
22353-26	Cheminement piéton	Commune	634 m²
22353-27	Cheminement piéton	Commune	2 271 m²
22353-28	Cheminement piéton	Commune	958 m²
22353-29	Cheminement piéton	Commune	2 435 m²
22353-30	Cheminement piéton	Commune	1 422 m²
22353-31	Cheminement piéton	Commune	578 m²
22353-32	Cheminement piéton	Commune	144 m²

PLEUMEUR-BODOU

PERROS-GUIREC

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trégrom

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9047
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte ; tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Trégueir

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MC : Maisons rurales et fermes du XVe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLUZUNET
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Tréguier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:2150
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- Ufa – Aéroport
- Ufc – Activités commerciales
- Ufc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

i: l'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VO : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
PQ&L : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 – Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22362-1	Cheminement piéton	Commune	2 434 m²
22362-2	Elargissement voirie	Commune	432 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trélévern

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5120
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MR : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22363-1	Accès	Commune	483 m²
22363-2	Extension	Commune	1399 m²

LOUANNEC

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

PENVÉNAN

KERMARIA-SULARD

CAMLEZ

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trémel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6265
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

PLESTIN-LES-GRÈVES

PLUFUR

PLOUNÉRIN

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CM : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22366-1	Accès	Commune	690 m²
22366-2	Accès	Commune	85 m²
22366-3	Cheminement piéton	Commune	140 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trévou-Tréguignec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5167
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Ngv/Ngvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

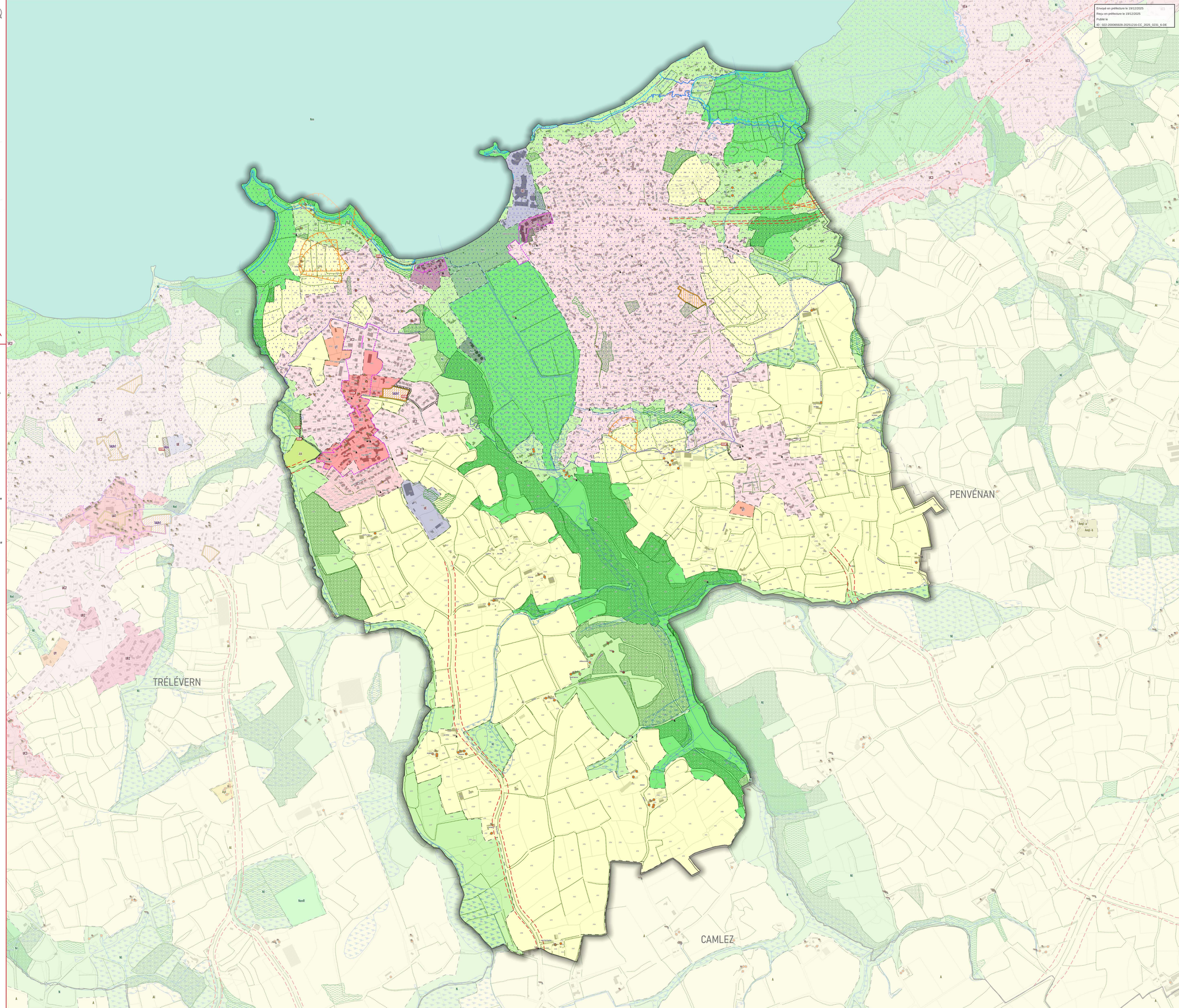
* MF : Maisons rurales et fermes du XVIIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patpa : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22279-1	Création voirie	Commune	4 m²
22279-2	Cheminement piéton	Commune	1164 m²
22279-3	Accès	Commune	67 m²
22279-4	Elargissement voirie	Commune	383 m²
22279-5	Cheminement piéton	Commune	408 m²
22279-6	Accès	Commune	2 270 m²
22279-7	Cheminement piéton	Commune	95 m²



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Trézény

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:2876
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padac : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

KERMARIA-SULARD
COATRÉVEN
ROSPEZ
LANMÉRIN

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Troguéry

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3638
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Ngv/Ngvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MH : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MO : Maisons de bourg
VO : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VV : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans de bois
AU : Autres éléments bâtis remarquables – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22383-1	Cheminement piéton	Commune	579 m²
22383-2	Création voirie	Commune	106 m²
22383-3	Création voirie	Commune	59 m²

MINIHY-TRÉGUIER

TRÉDARZEC

LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Pleudaniel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6790
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

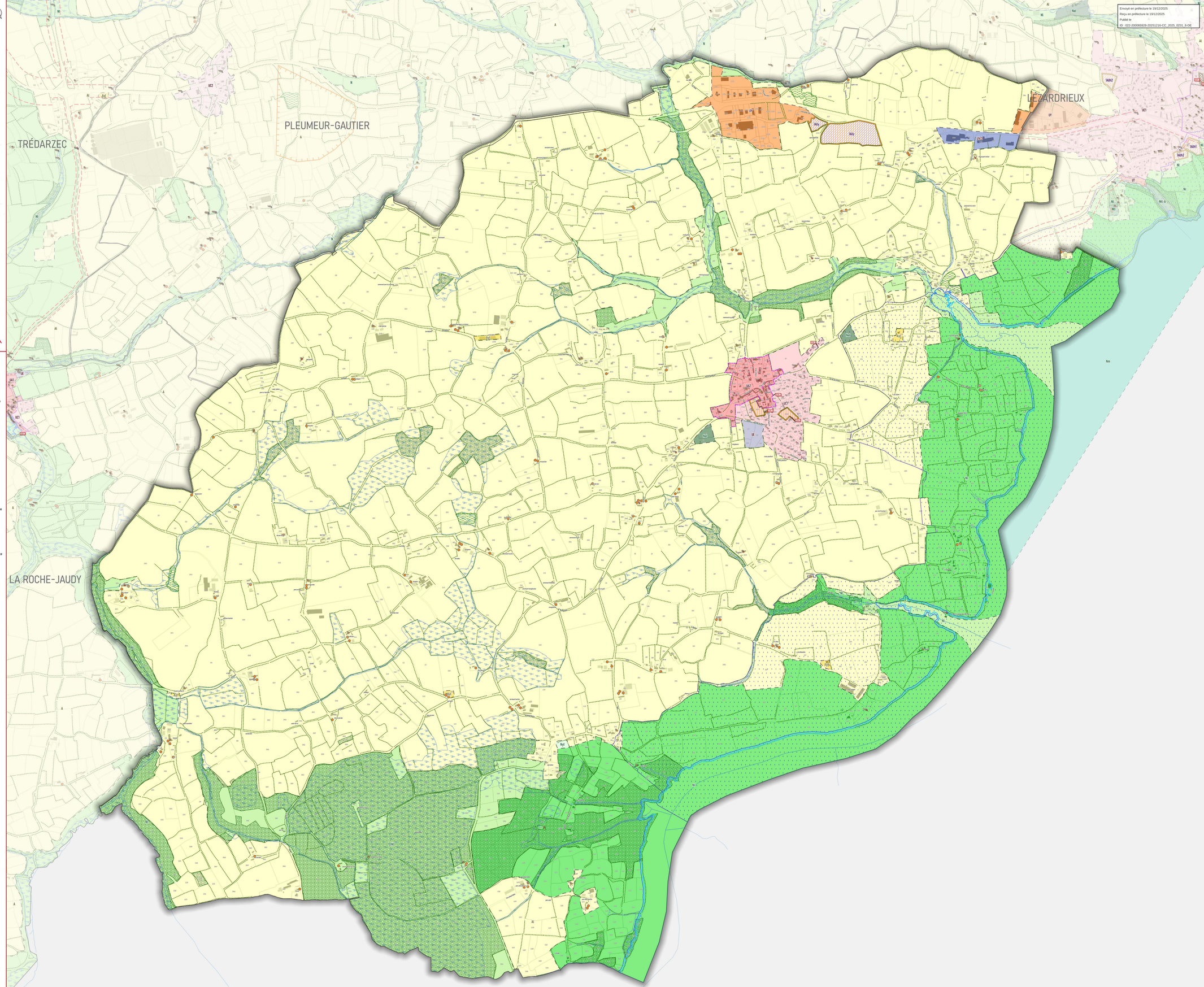
* MF : Maisons rurales et fermes du XIXe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22TN-1	Création voirie	Commune	101 m²
22TN-2	Cheminement piéton	Commune	33 m²
22TN-3	Cheminement piéton	Commune	84 m²
22TN-4	Equipement public	Commune	150 m²

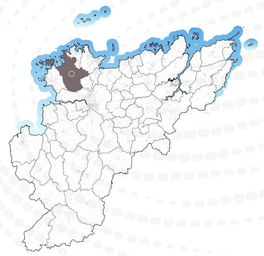


LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Pleumeur-Bodou

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:1912
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* HF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
PdQ : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22198-1	Création voirie	Commune	344 m²
22198-2	Création voirie	Commune	298 m²
22198-3	Création voirie	Commune	17 m²
22198-4	Création voirie	Commune	299 m²
22198-5	Création voirie	Commune	1 477 m²
22198-6	Création voirie	Commune	747 m²
22198-7	Création voirie	Commune	82 m²
22198-8	Cheminement piéton	Commune	85 m²
22198-9	Création voirie	Commune	4 953 m²
22198-10	Création voirie	Commune	160 m²
22198-11	Création voirie	Commune	103 m²
22198-12	Création voirie	Commune	128 m²
22198-13	Création voirie	Commune	93 m²
22198-14	Création voirie	Commune	228 m²
22198-15	Création voirie	Commune	115 m²
22198-16	Création voirie	Commune	374 m²
22198-17	Création voirie	Commune	390 m²
22198-18	Création voirie	Commune	344 m²
22198-19	Création voirie	Commune	115 m²
22198-20	Création voirie	Commune	423 m²
22198-21	Liaison douce	Commune	1,88 ha
22198-22	Élargissement voirie	Commune	2,59 ha
22198-23	Élargissement voirie	Commune	1 601 m²
22198-24	LLS (3)	Commune	2 334 m²
22198-25	LLS (3)	Commune	300 m²
22198-26	LLS (8)	Commune	2 724 m²

TRÉGASTEL
PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
TREBEURDEN
LANNION

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Pleumeur-Gautier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8825
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Eléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VO : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VR : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Paluds : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22199-1	Aménagement de voirie	Commune	1799 m²
22199-2	Création voirie	Commune	3 853 m²
22199-3	Extension cimetière	Commune	3 147 m²

LANMODEZ
PLEUBIAN
KERBORS
TRÉDARZEC
LÉZARDRIEUX
PLEUDANIEL
LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plouaret

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:12069
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UT – Activités mixtes
- UTa – Aéroport
- UTc – Activités commerciales
- UTc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UTc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UTc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UTm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire: DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Fp&pc : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N° LP	Nature	Bénéficiaire	Surface
22207-1	Création voirie	Commune	158 m²
22207-2	Cheminement piéton	Commune	334 m²
22207-3	Liaison douce	Commune	111 m²

PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
TONQUÉDEC
PLOUZÉLAMBRE
PLUZUNET
PLUFUR
LANVELLEC
LE VIEUX-MARCHÉ
TRÉGROM
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Ploubezre

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11519
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aea/Aeai – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MF : Maisons rurales et fermes du XVIIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
MI : Maisons de villes urbaines des XIXe et XXe siècles
VI : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans de bois
AP : Autres éléments bâtis remarquables – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22211-1	Création voirie	Commune	4 656 m²
22211-2	Cheminement piéton	Commune	268 m²
22211-3	Cheminement piéton	Commune	407 m²
22211-4	Cheminement piéton	Commune	296 m²
22211-5	Cheminement piéton	Commune	456 m²
22211-6	Stationnement	Commune	317 m²
22211-7	Cheminement piéton	Commune	1 088 m²
22211-8	Accès	Commune	795 m²
22211-9	Cheminement piéton	Commune	1 257 m²
22211-10	Cheminement piéton	Commune	309 m²
22211-11	Equipement public	Commune	7 560 m²
22211-12	Accès	Commune	256 m²
22211-13	Création voirie	Commune	278 m²
22211-14	Cheminement piéton	Commune	433 m²
22211-15	Création voirie	Commune	284 m²
22211-16	Cheminement piéton	Commune	335 m²
22211-17	Cheminement piéton	Commune	698 m²
22211-18	Habitat	Commune	1 369 m²
22211-19	Accès	Commune	568 m²
22211-20	Cheminement piéton	Commune	266 m²
22211-21	Equipement public	Commune	30 m²
22211-22	Création voirie	Commune	827 m²
22211-23	Equipement public	Commune	83 m²
22211-24	Habitat	Commune	1 649 m²
22211-25	Création voirie	Commune	536 m²
22211-26	Habitat	Commune	2 892 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plougras

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:11383
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Trégunc

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 20 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

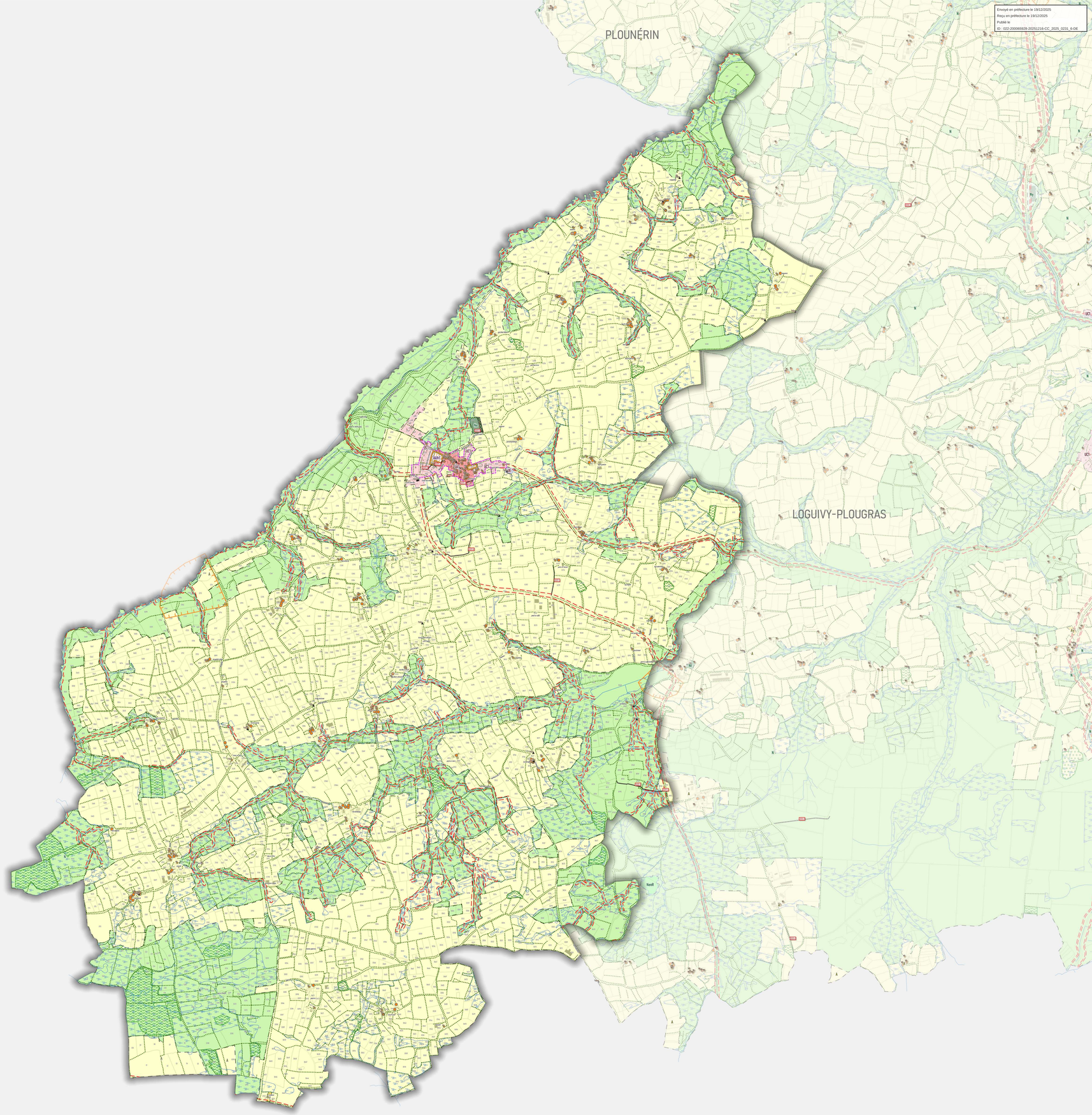
* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VO : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22217-1	Cheminement piéton	Commune	1277 m²
22217-2	Cheminement piéton	Commune	293 m²
22217-3	Creation voirie	Commune	404 m²
22217-4	Cheminement piéton	Commune	66 m²
22217-5	Equipement public	Commune	2 402 m²
22217-6	Cheminement piéton	Commune	136 m²
22217-7	Cheminement piéton	Commune	899 m²
22217-8	Cheminement piéton	Commune	958 m²



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plougrescant

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9077
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
Ch : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22218-1	Extension	Communauté de Commune	138 ha
22218-2	Elargissement voirie	Commune	859 m²
22218-3	Elargissement voirie	Commune	164 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plouguiel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8617
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Nyc/Nyci - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MH - Maisons rurales et fermes du XVIIe au début du XXe siècle
MB - Maisons de bourg
VE - Villas et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB - Villas balnéaires
Ch - Châteaux et manoirs
MP - Maisons à pans de bois
Ou - Ouvrages de génie civil (fontaines – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mouline,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22221-1	Liaison douce	Commune	399 m²
22221-2	Cheminement piéton	Commune	975 m²
22221-3	Cheminement piéton	Commune	442 m²
22221-4	Accès	Commune	589 m²
22221-5	Cheminement piéton	Commune	2 739 m²

PLOUGRESCANT
PENVÉNAN
KERBORS
TRÉDARZEC
CAMLEZ
TRÉGUIER
MINIHY-TRÉGUIER
PLEUMEUR-GAUTIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Ploulec'h

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6419
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Nyc/Nyci – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Prolice de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mouins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22224-1	Cheminement piéton	Commune	745 m²
22224-2	Cheminement piéton	Commune	564 m²
22224-3	Accès	Commune	789 m²
22224-4	Création voirie	Commune	91 m²

LANNION

PLOUMILLIAU

PLOUBEZRE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Ploumilliau

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:2579
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200069926-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
2223b-1	Accès	Commune	2 141 m²
2223b-2	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	84 m²
2223b-3	Aménagement d'un parc	Commune	1,25 ha
2223b-4	Cheminement piéton	Commune	300 m²
2223b-5	Cheminement piéton	Commune	100 m²
2223b-6	Cheminement piéton	Commune	355 m²
2223b-7	Création voirie	Commune	827 m²
2223b-8	Création voirie	Commune	1798 m²
2223b-9	Accès	Commune	369 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plounérin

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8488
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_6-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire: DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22227-1	Equipement public	Commune	278 m²

TRÉMEL
PLUFUR
PLOUARET
LANVELLEC
PLOUNÉVEZ-MOËDEC
LOGUIVY-PLOUGRAS
PLOUGRAS